



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - base vie et
zone de stockage - avenue Carnot
fpg**

**ARRETE N° A - T - 23 - 0420
EN DATE DU 17 AVR. 2023**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-22-447 en date du 30 novembre 2022, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la demande en date du 3 avril 2023 de l'entreprise BIR représentée par Monsieur ANTOINE Thomas pour le compte de la RATP, domiciliée 45, rue de Toul 75012 Paris concernant une demande d'autorisation d'occupation du domaine public sur places de stationnement pour installer une base vie, avenue Carnot, constituée de bungalows et d'une zone de stockage, nécessaires aux employés pendant les travaux de mise en place d'un câble HTA RATP avenue de Paris ;

CONSIDÉRANT que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie;

ARRÊTE

ARTICLE I - Du 17 avril 2023 à 7h00 au 2 juin 2023 à 19h00 avenue Carnot le stationnement est interdit et considéré comme gênant, le long de la place du Général-de-Gaulle en vis-à-vis du Château sur une longueur de 30 mètres (6 emplacements en bataille) espace réservé à la base vie.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

ARTICLE II - Le pétitionnaire est autorisé à installer la base vie conformément au plan faisant l'objet de la présente demande ci-annexée.

Il doit se conformer aux dispositions des textes ci-dessus et aux prescriptions suivantes :

Voirie :

- le procès-verbal de constat au droit et aux abords de l'emprise de chantier doit être adressé à la Direction de l'espace public et du cadre de vie.

Base vie :

- l'emprise de la base vie est de 12.50 m de long et de 5m de large.

Prescriptions à respecter :

- la base vie est maintenue en parfait état de propreté, dûment signalée de jour comme de nuit.

Présence de mobilier :

- toutes mesures de précautions sont prises pour ne pas endommager le mobilier urbain restant en place et situé aux abords de la base vie. Toutes dégradations sont reprises à la charge et aux frais du permissionnaire.

Présence de concessionnaires :

- les ouvrages des concessionnaires et de la commune restent accessibles à tout moment, de jour comme de nuit.

Protection des piétons et circulation en général :

- le cheminement des piétons est assuré en permanence et en toute sécurité sur le trottoir existant au droit de la base vie ;

- toutes mesures de précautions sont prises pour assurer en permanence et en toute sécurité la circulation en général.

ARTICLE III - Toute demande de prorogation de ce permis de stationnement doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Direction de l'espace public et du cadre de vie, **trois semaines** avant la date de fin de validité de la présente autorisation.

ARTICLE IV - Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public en dehors de l'emprise doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V - L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE VI - Le bénéficiaire de cette autorisation doit s'acquitter, pour l'ensemble de la période d'occupation, d'une redevance conformément aux dispositions applicables.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté